

CDN N°036-2017

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de la requête
Date	22/11/2019		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	036-2017		

MOTS-CLES

Exercice commercial - Indications autorisées sur les plaques professionnelles

ABSTRACT

Rejet en première instance de la plainte d'un masseur-kinésithérapeute à l'encontre de son confrère auquel il reprochait d'avoir apposé sur la façade de l'immeuble abritant son cabinet une plaque comportant la mention « Centre forme et bien-être, amincissement, raffermissement, anticellulite, antirides, dynamisation et détente », ainsi que, sur l'une des fenêtres du même immeuble, un affichage ainsi rédigé : « Soins du corps nouvelle génération, forfait minceur, spa détente ».

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale relève que ces mentions méconnaîtraient les dispositions des articles R. 4321-67, R. 4321-125, R. 4321-122 et R. 4321-123 si elles concernaient un cabinet de masso-kinésithérapie. Toutefois, la chambre disciplinaire indique que la plaque et l'affichage litigieux ont été apposés par une société tierce se consacrant à une activité dite de « bien-être » sans aucun lien juridique ou fonctionnel avec l'activité du confrère. Cette société, en résiliant son bail, il y a environ trois ans, a omis de retirer l'affichage incriminé. S'il est regrettable que le cabinet auquel appartient le mis en cause n'ait pas cru devoir demander au propriétaire de l'immeuble de supprimer cette signalétique qui ne correspond en rien à son activité, cette omission ne suffit pas à elle-seule à caractériser un comportement fautif. Il résulte également du constat d'huissier que l'ensemble des panneaux ayant fait l'objet de la plainte ont, par la suite, été enlevés. La chambre disciplinaire nationale juge qu'il n'y a pas lieu de retenir à l'encontre du masseur-kinésithérapeute le grief d'utilisation d'un procédé de publicité illicite.

La requête est rejetée.

Sur l'autre grief de la plainte, la chambre disciplinaire relève bien que l'avocat du conseil départemental de l'ordre ait présenté en première instance des observations au nom de ce conseil, aucun des mémoires déposés par le masseur-kinésithérapeute au titre de sa défense n'a

été rédigé par ou avec le concours de ce dernier. Ainsi, le moyen tiré de ce que le masseur-kinésithérapeute aurait bénéficié en sa qualité de président du conseil régional de l'ordre des services d'un cabinet d'avocats contractuellement lié à l'ordre ne peut qu'être écarté.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-67, R. 4321-125, R. 4321-122 et R. 4321-123.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France et de la Réunion

Date 19/07/2017

Dispositif Rejet de la plainte

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des requérant(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute